Nations Unies A/HRC/22/71

Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-deuxième session
Points 3 et 5 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Résumé

Dans la présente étude, soumise conformément à la résolution 16/3 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif examine la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité pourraient contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité, conscient que les débats sur les relations entre valeurs traditionnelles et droits de l'homme ont fait apparaître des divergences de vues, réfléchit aux incidences négatives et positives que les valeurs traditionnelles sont susceptibles d'avoir sur l'application effective des droits de l'homme, dans son analyse des publications des Nations Unies et d'autres publications traitant des droits de l'homme sous toutes les perspectives, et examine notamment le rôle que les valeurs traditionnelles peuvent jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme ainsi que les manières de répondre au mieux aux préoccupations légitimes qui se sont fait jour.

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1−6	3
II.	Définitions	7−31	4
	A. Valeurs traditionnelles de l'humanité	7−12	4
	B. Dignité	13−18	5
	C. Liberté	19−25	7
	D. Responsabilité	26−31	8
III.	Relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme	32−51	11
	A. Les racines des droits de l'homme universels dans divers contextes traditionnels et culturels	33−38	11
	B. Les incidences négatives des valeurs traditionnelles sur les groupes vulnérables	39−44	13
	C. Application des valeurs traditionnelles dans la mise en œuvre des droits de l'homme	45−51	15
IV.	Promotion et protection des droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles	52−72	17
	A. Rôle de l'éducation aux droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles	52−56	17
	B. Institutions sociales et transmission des valeurs	57−64	18
	C. Bonnes pratiques	65−72	20
V.	Conclusions et recommandations	73−80	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/21, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer un atelier sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme pourrait contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier.

2. Dans sa résolution 16/3, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'organisation, le 4 octobre 2010, de l'atelier susmentionné et la publication du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dans lequel figure le résumé des débats tenus à l'occasion de l'atelier. Affirmant que la dignité, la liberté et la responsabilité étaient des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments universels relatifs aux droits de l'homme, le Conseil s'est dit conscient qu'une meilleure compréhension et une meilleure appréciation de ces valeurs contribuaient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et a prié le Comité consultatif d'établir une étude sur la question.

3. À sa septième session, le Comité consultatif a adopté par consensus la recommandation 7/1, par laquelle il a créé un groupe de rédaction composé des membres suivants: Ahmer Bilal Soofi (Président), Vladimir Kartashkin (Rapporteur), Obiora Chinedu Okafor, Anantonia Reyes Prado, Mona Zulficar, Dheerujlall Seetulsingh, Laurence Boisson de Chazournes, Shiqiu Chen, Alfred Ntunduguru Karakora et Chinsung Chung. En outre, le Comité a demandé au groupe de rédaction de préparer l'étude susmentionnée et de la lui présenter pour examen à sa neuvième session.

4. À sa huitième session, le Comité consultatif a adopté par consensus la recommandation 8/6, dans laquelle il a pris note des observations et suggestions faites pendant les débats sur l'étude préliminaire élaborée par M. Kartashkin, et a prié le groupe de rédaction de lui soumettre, à sa neuvième session, une étude préliminaire révisée afin d'en poursuivre l'examen. À sa neuvième session, le Comité a examiné l'étude préliminaire révisée et a demandé au groupe de rédaction d'y mettre la dernière main en tenant compte des débats qui avaient eu lieu. Dans sa résolution 21/3, le Conseil des droits de l'homme, conformément à la recommandation 9/4 du Comité consultatif, a accordé à celui-ci un délai supplémentaire pour achever l'étude.

5. Dans l'exercice de son mandat, le groupe de rédaction se réfère notamment à la résolution 6/30 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif «d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique» dans l'exercice de son mandat, notamment en étudiant les points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans ses rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question.

6. Le Comité consultatif est conscient que les débats sur les relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme ont fait apparaître des divergences de vues qui ont montré la nécessité de réfléchir aux incidences tant négatives que positives des valeurs traditionnelles sur l'application effective des droits de l'homme. Évaluer comment une meilleure compréhension de ces valeurs pourrait contribuer à l'exercice des droits de l'homme, comme le Conseil des droits de l'homme l'a indiqué dans sa résolution 16/3, nécessite que l'on étudie les publications des Nations Unies et d'autres publications traitant des droits de l'homme sous toutes les perspectives, notamment en prenant en considération le rôle que les valeurs traditionnelles peuvent jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme ainsi que les manières de répondre au mieux aux préoccupations légitimes qui se sont fait jour.

II. Définitions

A. Valeurs traditionnelles de l'humanité

7. Il n'existe aucune définition concertée de l'expression «valeurs traditionnelles de l'humanité», et les débats tenus au sein du Conseil des droits de l'homme ou du Comité consultatif n'ont pas permis d'en dégager une. Dans la mesure où l'on peut considérer que l'humanité tout entière partage un ensemble commun de valeurs, ces valeurs sont celles qui ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles internationales des droits de l'homme[1]. Ainsi qu'il est noté dans le rapport issu de l'atelier du HCDH sur les valeurs traditionnelles de l'humanité, ces valeurs sont inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, ayant intégré diverses traditions et perspectives culturelles et politiques et ayant été adoptée par consensus, représente l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations[2].

8. L'expression «valeurs traditionnelles» est employée dans des instruments régionaux de protection des droits de l'homme; par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose au paragraphe 3 de son article 17 que la protection et la promotion de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État.

9. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les valeurs fondamentales que protègent et promeuvent les droits de l'homme, notamment la dignité, l'égalité et la notion même de droits ont été consacrées par la littérature, les religions et les pratiques culturelles du monde entier et officialisées sous forme de droit international grâce aux décisions prises par consensus par les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de négociations multilatérales et grâce aux activités de sensibilisation menées par des organisations de la société civile[3].

10. Les droits de l'homme ont un caractère d'universalité morale, parce qu'ils appartiennent de manière universelle à toute personne pour la simple raison qu'elle est un être humain, et un caractère d'universalité normative internationale, parce que les États les reconnaissent de manière universelle par leurs engagements et obligations relevant du droit international des droits de l'homme[4].

11. Néanmoins, les traditions sont très variées et complexes et, si certaines sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et contribuent à leur promotion et leur protection, d'autres les affaiblissent ou s'y opposent. Comme sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales l'ont souligné dans une déclaration conjointe, les questions de culture et de tradition doivent être posées dans le cadre des droits de l'homme:

> La diversité culturelle a besoin, pour prospérer, d'un environnement qui sauvegarde les libertés fondamentales et les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, liés entre eux et interdépendants. Nul ne peut prétexter de la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée, et la diversité culturelle ne doit pas être utilisée pour défendre la ségrégation et des pratiques traditionnelles néfastes visant,

[1] Résolution 16/3 du Conseil des droits de l'homme, préambule.
[2] A/HRC/16/37, par. 65 b).
[3] A/HRC/4/34, par. 23.
[4] Jack Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 2e éd. (Ithaca and London, Cornell University Press, 2003), p. 1.

au nom de la culture, à consacrer des différences qui vont à l'encontre de l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme[5].

12. Dans le paragraphe 38 (partie II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné à quel point il importait de s'employer à éliminer les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux; elle a souligné en outre que, s'il convenait de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il était du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales[6]. Il est affirmé dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme. De même, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 16/3 où il a demandé la réalisation de la présente étude, a souligné que l'on ne devait pas invoquer les traditions pour justifier des pratiques préjudiciables portant atteinte aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme.

B. Dignité

13. Depuis l'antiquité, de nombreuses cultures se sont souciées de donner une définition de la dignité, qui a évolué suivant plusieurs phases historiques. Par exemple, pendant la Renaissance, elle a été formulée de façon à englober trois idéaux: le droit à la différence d'opinion, le respect de la diversité culturelle et religieuse et le droit au développement et à l'enrichissement de la vie[7]. Bien qu'un lien ait toujours été établi entre la notion de la dignité et la conception juridique des droits de l'homme[8], c'est à l'époque moderne que l'idée en a été développée. Dans le droit des droits de l'homme, la dignité est un élément inhérent à l'état d'être humain. Il est directement lié à la notion d'égalité et à celle de respect dû à chaque être humain.

14. La dignité est mentionnée en premier lieu au début de la Charte des Nations Unies, ainsi formulée: «Nous, peuples des Nations Unies, résolus à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites…». Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi libellé: «Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté de la justice et de la paix dans le monde», et son article premier dispose que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits».

15. Des instruments adoptés ultérieurement, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

[5] «Human Rights are essential tools for an effective intercultural dialogue», déclaration faite par un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée mondiale sur la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, 21 mai 2010.

[6] A/CONF.157/23, partie II, par. 38, et partie I, par. 5.

[7] Pic de la Mirandole, Jean, *De la dignité de l'homme (De hominis dignitate)*. Voir aussi *El derecho a ser hombre*, antología preparada bajo la coordinación de Jeanne Hersch. Ediciones Sigueme, UNESCO, Colsubisidio. Salamanque, Paris, Bogota.1973.

[8] Habermas, Jürgen. «The concept of human dignity and the realistic utopia of human rights», *Metaphilosophy*, vol. 41, n° 4 , juillet 2010, p. 464 à 480.

culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne renvoient à ces déclarations. Il est affirmé tant dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que «ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine». Dans ces emplois du terme, la notion de dignité est liée à celle d'égalité et à l'idée que la dignité humaine, qui appartient à égalité à tous, est la source de tous les droits[9].

16. La dignité est non seulement un fondement des droits mais aussi un aspect de la teneur de certains droits. Elle est mentionnée dans certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les articles 22 et 23 où elle est liée aux droits économiques, notamment le droit à la sécurité sociale et à une rémunération équitable. Elle est associée aux conditions de détention dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine[10]. Dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la dignité est liée à l'autonomie[11]. Les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies invoquent régulièrement le principe de dignité en rapport avec l'interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants[12], ainsi qu'avec la discrimination[13], les conditions de détention[14] et le droit à un niveau de vie adéquat[15].

17. La dignité est également mentionnée dans de nombreux instruments régionaux. À titre d'exemple, il est affirmé dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (devenue l'Union africaine) que «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains». De même, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établit un lien entre le respect de la dignité et l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est établi un lien analogue aux articles 5 (torture) et 7 (travail forcé) de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour

[9] Jeremy Waldron, «Dignity, Rank, and Rights: The 2009 Tanner Lectures at U.C. Berkeley», 2009, p. 5 et 6.

[10] Pour d'autres références à la dignité, voir l'article 13, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (éducation) et les préambules de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

[11] Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3, 16, 24 et 25. Voir aussi Christopher McCrudden «Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights», *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 4, 2008, p. 655, 691 et 706.

[12] Concernant l'interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir CAT/C/LIE/CO/3, CAT/C/CHE/CO/6, CRC/C/SLE/CO/2, CRC/C/JOR/CO/3, CCPR/CO/80/UGA et CCPR/CO/71/UZB. Concernant les châtiments corporels, voir CRC/C/15/Add.168, CRC/C/15/Add. 259, CRC/C/15/Add.135, CRC/C/ETH/CO/3, CRC/C/15/Add.121, CRC/C/15/Add.139 et CRC/C/THA/CO/2.

[13] Voir CRPD/C/TUN/CO/1, CCPR/C/JPN/CO/5, CCPR/CO/83/UZB, CCPR/CO/82/MAR, CCPR/C/PRY/CO/2, CCPR/C/KWT/CO/2, CEDAW/C/IND/CO/3, CEDAW/C/AZE/CO/3, CAT/C/AUT/CO/4-5, CERD/C/BOL/CO/17-20 et CRC/C/CMR/CO/2.

[14] Voir CCPR/CO/82/ALB, CCPR/C/UKR/CO/6, CCPR/C/JAM/CO/3, CRC/C/CHN/CO/2, CRC/C/DJI/CO/2, CAT/C/GUY/CO/1 et CAT/C/RUS/CO/4.

[15] Voir E/C.12/COD/CO/4 et E/C.12/1/Add.60. Voir également le paragraphe 4 du document E/C.12/1999/5, dans lequel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que le droit à une nourriture suffisante est «indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine».

interaméricaine des droits de l'homme estime que le concept d'égalité est inséparable de la dignité essentielle de la personne[16].

18. La dignité est un principe fondamental énoncé dans la Constitution et la jurisprudence nationales de pays de diverses régions, notamment l'Afrique du Sud, le Canada, l'Inde, l'Ouganda et la Pologne. En particulier, les tribunaux de l'Afrique du Sud et du Canada établissent un lien entre la dignité et l'idée d'égalité[17]. À titre d'exemple, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud a confirmé que la protection de la diversité était la marque d'une société libre et ouverte et dénotait la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains, et que la liberté était un élément indispensable de la dignité humaine[18]. La Constitution de l'Ouganda interdit les lois, les cultures, les coutumes ou les traditions qui sont contraires à la dignité, au bien-être ou aux intérêts des femmes ou qui les infériorisent. En Inde, la dignité est associée au droit à un niveau de vie suffisant[19].

C. Liberté

19. Les instruments des droits de l'homme énoncent généralement les droits et libertés qu'ils garantissent[20]. Le droit international garantit des «droits», par exemple le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ou le droit à la vie, ainsi que des «libertés», qui sont pour l'essentiel le droit de faire quelque chose (par exemple de se déplacer) ou de professer quelque chose (par exemple une religion) sans aucune ingérence de l'État. Telle qu'elle est énoncée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, la «liberté» comprend à la fois l'état ou la qualité d'être libre et la non-ingérence de l'État dans l'exercice des droits.

20. Il est affirmé à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, ce qui implique que la liberté est la condition originelle. Elle appartient à la naissance à tous les êtres humains, qui sont dotés de dignité et de droits[21].

21. La liberté peut également désigner l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la terreur et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.

[16] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Atala* c. *Chili*, par. 79.

[17] Voir *Egan v. Canada*, 1995 (Cour suprême du Canada); *Vriend v. Alberta*, 1998 (Cour suprême du Canada); *Nat'l Coal. For Gay & Lesbian Equal. v. Minister of Justice*, 1998 (Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud); et *Minister of Home Affairs v. Fourie*, 2006 (Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud).

[18] *Prince v. President of the Law Society of the Cape of Good Hope*, 2002, par. 49.

[19] *Mullin v. The Administrator*, Union Territory of Delhi, 1981 (Cour suprême de l'Inde).

[20] Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2, et le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[21] Ainsi, il est affirmé dans le préambule de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance.

22. Plus largement, la liberté suppose que l'exercice de ces droits n'est pas soumis à des restrictions ou limitations injustifiables imposées par l'État[22]. Elle suppose l'absence de toute contrainte ou ingérence, ce qui donne leur sens aux expressions «liberté de circuler», «liberté de pensée, de conscience et de religion», «liberté d'opinion et d'expression» et «liberté de réunion et d'association pacifiques»[23]. La liberté d'opinion implique que toute «forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite»[24]. En règle générale, un droit peut être considéré comme une liberté quand il impose aux États à la fois l'obligation de s'abstenir de s'ingérer et celle de prendre des mesures positives, notamment pour assurer les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit[25].

23. Certains droits et libertés tels que l'interdiction de la torture ont un caractère absolu, tandis que d'autres peuvent être soumis à des restrictions dans certaines circonstances. S'agissant de ceux que l'État peut restreindre, comme l'ont expliqué les organes conventionnels, il faut préserver ce qui constitue l'essentiel du droit en cause. Les restrictions «ne peuvent pas compromettre le droit lui-même»[26]. Le droit est la règle et la restriction l'exception. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «la clause de limitation figurant à l'article 4 du Pacte vise essentiellement à protéger les droits des individus plutôt qu'à permettre aux États de les limiter»[27]. En outre, les restrictions ne doivent jamais violer d'autres droits garantis par le droit international, notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination, pour quelque motif que ce soit.

24. En ce qui concerne la liberté de circuler, le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son Observation générale n° 27 (par. 14) que les mesures restrictives devaient être conformes au principe de la proportionnalité, être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et être proportionnées à l'intérêt à protéger.

25. Il s'ensuit que la liberté est étroitement liée à la dignité et à l'égalité; elle constitue une condition essentielle de la réalisation par chaque individu de ses aspirations et de son épanouissement, dans la dignité et en vertu de droits, sans aucune ingérence injustifiable de l'État ou d'autres acteurs.

D. Responsabilité

26. Selon les normes du droit international, la notion de responsabilité vise essentiellement l'État, à qui il incombe de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et d'assurer leur application pour tous. Par exemple, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la réalisation des droits inscrits dans la Convention incombait au premier chef

[22] Voir les articles 1er, 2, 4, 13, 16, par. 2), 18, 19, 20, par. 1), 21, par. 1), 23, par. 1) et 27, par. 1), de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 1er, 12, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 1er et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

[23] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13, 18, 19 et 20.

[24] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 10.

[25] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, par. 6.

[26] Voir les Observations générales du Comité des droits de l'homme n° 34, par. 21, et n° 31, par. 6. Voir également E/CN.4/1984/4, annexe.

[27] Observation générale n° 14, par. 28.

aux États parties[28]. La Déclaration sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus reconnaît que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international; elle souligne que «c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales»[29].

27. De manière générale, la responsabilité de garantir les droits de l'homme impose des obligations comportant trois aspects: respecter, protéger et mettre en œuvre[30]. Les États sont tenus de veiller à ce que des acteurs privés ne violent pas les droits. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé qu'en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme en particulier, les États pouvaient être responsables d'actes privés s'ils n'agissaient pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer[31]. Dans l'affaire *A. T.* c. *Hongrie*, le Comité a estimé que la Hongrie avait violé les droits d'une femme qui avait subi des atteintes et agressions physiques répétées de la part de son concubin. Il a estimé notamment que l'État partie ne lui avait pas assuré une protection suffisante contre la violence au foyer infligée par un particulier[32].

28. De même, le Comité contre la torture, dans son Observation générale n° 2, a expliqué que la Convention imposait des obligations aux États parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi. Le Comité a en outre clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savaient ou avaient des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements étaient infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exerçaient pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État était tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits[33].

29. Dans certaines circonstances, des responsabilités peuvent s'imposer aux acteurs non étatiques en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils agissent pour le compte de l'État ou s'acquittent de fonctions relevant de l'État[34]. Dans son commentaire sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[35], le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a affirmé que la responsabilité de respecter les droits de l'homme était une norme de conduite générale que l'on attendait de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existait indépendamment des capacités ou de la volonté

[28] CRC/C/NGA/CO/3-4, par. 23.

[29] Assemblée générale, résolution 53/144, annexe, préambule.

[30] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16, par. 17.

[31] Recommandation générale n° 19, par. 9.

[32] Communication n° 2/2003, constatations adoptées le 26 janvier 2005.

[33] Observation générale n° 2, par. 15 et 18. Voir également l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme.

[34] Voir Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-States Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006), et Philip Alston (éd.), *Non-State Actors and Human Rights* (New York, Oxford University Press, 2005).

[35] Approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4.

des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévalait en outre sur le respect des lois et règlements nationaux protégeant les droits de l'homme[36]. Le Représentant spécial a ajouté que la responsabilité de respecter les droits de l'homme exigeait des entreprises:

a) Qu'elles veillent à ce que leurs activités n'aient pas d'incidences négatives sur les droits de l'homme ni ne contribuent à en provoquer, et qu'elles s'emploient à y remédier lorsqu'elles se produisent;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées aux activités, produits ou services de leurs relations commerciales, même si elles-mêmes n'y ont pas contribué[37].

30. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait elle aussi référence aux devoirs de l'individu, qui transcendent l'idée convenue que des devoirs peuvent être corrélatifs de droits[38]. En Asie, la tradition confucéenne met l'accent sur la responsabilité des individus, des familles et des communautés de prendre soin d'autrui, qui correspond aux notions de respect et de solidarité dans la culture de certains peuples autochtones. De même, il est affirmé dans le préambule commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels que «l'individu est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte». Ainsi, même s'il faut souligner que les droits de l'homme sont inaliénables et inhérents à la personne humaine et ne sont pas soumis à la condition d'une conduite responsable, les individus peuvent être considérés comme tenus de promouvoir le respect des droits de l'homme et de ne pas commettre de violations de ces droits au détriment d'autrui.

31. En 2005, le Conseil économique et social a voté contre une proposition visant à ce que soit élaboré un texte sur les «responsabilités humaines», d'aucuns craignant un risque d'atteinte au principe de l'universalité des droits de l'homme. Par exemple, dans un rapport traitant de la question des crimes d'honneur, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que, dans les sociétés patriarcales et patrilinéaires, la sauvegarde de l'honneur de la famille est la responsabilité de la femme, et a expliqué que cela contribuait à faire que les femmes étaient considérées comme des marchandises, dont on attendait obéissance et passivité, et non comme des êtres humains dotés de la même dignité et des mêmes droits que les hommes[39]. Il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles normes sur la responsabilité individuelle, étant donné que le droit international des droits de l'homme reflète déjà le fait que certains droits, sinon tous, peuvent être soumis à des restrictions prévues par la loi et jugées nécessaires à certaines fins légitimes, par exemple protéger les droits d'autrui[40].

[36] Voir A/HRC/17/31, par. 11.

[37] Ibid., par. 13.

[38] Philip Alston, Ryan Goodman et Henry J. Steiner (eds.), *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 505.

[39] E/CN.4/2002/83, par. 27.

[40] Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, «Taking Duties Seriously: Individual Duties in International Human Rights Law», 1999, préface, p. 40 à 42.

III. Relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme

32. Les relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme sont complexes: si diverses valeurs traditionnelles sont à l'origine des droits de l'homme universels, certaines ont contribué à justifier la subordination des femmes et des groupes minoritaires, dans les pays occidentaux et non occidentaux. La communauté internationale a fait des efforts en vue de garantir le respect des valeurs traditionnelles et, simultanément, d'abolir, corriger ou faire évoluer les valeurs et pratiques traditionnelles qui ont des incidences néfastes sur les droits de l'homme. Certaines initiatives visant à mettre en œuvre et renforcer les droits de l'homme se sont fondées sur des valeurs traditionnelles.

A. Les racines des droits de l'homme universels dans divers contextes traditionnels et culturels

33. Comme de nombreux États l'ont noté au cours de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les valeurs sur lesquelles est fondée la Déclaration reflètent des cultures et des sociétés diverses. Par exemple l'Équateur a déclaré que «la multiplicité des origines des droits de l'homme transparaît à la lecture des articles de la Déclaration». Le Pakistan a affirmé son plein appui à l'article 19 et, citant le Coran, a dit que l'islam proclamait sans équivoque le droit à la liberté de conscience et rejetait toute espèce d'obligation en ce qui concerne la foi ou les pratiques religieuses. La Chine a souligné que la pensée chinoise avait influencé l'évolution des idées concernant les droits de l'homme dans le monde occidental. Le Brésil a relevé que la Déclaration ne reflétait pas le point de vue particulier d'un peuple ou d'un groupe de peuples et n'était pas l'expression d'une doctrine politique ou d'un système philosophique particuliers, mais était le résultat de la coopération intellectuelle et morale d'un grand nombre de nations. C'était ce qui en faisait la richesse et l'intérêt et qui lui donnait en outre une grande autorité morale[41].

34. Il apparaît clairement que la Déclaration avait une visée prospective favorisant en partie la promotion de droits qui n'avaient pas été jusque-là protégés. Comme la déléguée de l'Inde l'a fait observer, «les déclarations antérieures ne mentionnaient pas des droits comme le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à la protection sociale des mères et des enfants, que ces derniers soient ou non nés dans le mariage, le droit à l'éducation, l'égalité des droits des hommes et des femmes. Ces droits étaient l'expression d'un ordre social nouveau, d'une démocratie réelle fondée sur la justice sociale»[42].

[41] Voir A/PV.180, 181, 182 et 183. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'ensemble commun de valeurs appartenant à l'humanité sont celles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, ayant intégré diverses traditions culturelles et politiques et ayant été adoptée par consensus, «représentait l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations». Voir le document du PNUD intitulé «Doing Justice: How Informal Justice Systems Can Contribute», décembre 2006, p. 33 à 35.

[42] A/PV.180, 181, 182 et 183.

35. Des chercheurs ont recensé des exemples de valeurs traditionnelles dans le droit international des droits de l'homme[43], tels que le concept d'égalité chez les Kambas du Kenya[44], le prix élevé de la dignité humaine chez les Akans du Ghana[45], et l'attachement des Amharas d'Éthiopie ou des Kubas de République démocratique du Congo à une procédure régulière[46]. En outre, chez les autochtones andins la notion de *sumak kawsay*, le bien-être réside non pas dans l'individu isolé mais dans sa relation entre ce dernier, la communauté et la nature[47]. L'*ahimsa*, principe de certaines religions indiennes, comme l'hindouisme, le jaïnisme et le bouddhisme, signifie «non-violence». Mohandas Karamchand Gandhi a su faire connaître le principe *d'ahimsa en* l'appliquant à tous les domaines de la vie, en particulier à la politique[48]. Son mouvement de résistance non violente, qui a eu un retentissement immense en Inde, a impressionné l'opinion publique des pays occidentaux et a influencé les dirigeants de divers mouvements de lutte pour les droits civiques et politiques, notamment Martin Luther King et Nelson Mandela[49]. La religion sikhe met l'accent sur le principe d'égalité de tous les êtres humains et rejette toute discrimination fondée sur la caste, la croyance et le sexe[50].

36. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a étudié les lois coutumières et l'administration de la justice dans des sociétés autochtones du monde entier. Dans un rapport soumis en 2004 à la Commission des droits de l'homme, il a indiqué que le droit coutumier autochtone s'enracinait dans les traditions et les coutumes locales et répondait généralement aux besoins des communautés en matière de maintien de l'ordre et de l'harmonie de la société, de règlement des différends et de traitement des délinquants. Il a ajouté que les pays qui avaient su incorporer le respect du droit coutumier autochtone dans leur régime juridique officiel avaient constaté que la justice fonctionnait mieux, notamment en ce qui concernait le droit civil et le droit de la famille, mais aussi dans certains domaines du droit pénal, à telle enseigne qu'une sorte de pluralisme juridique semblait un moyen constructif de concilier des régimes fondés sur des valeurs culturelles différentes[51].

37. Selon l'American Anthropological Association, «les personnes et les groupes ont intrinsèquement le droit de satisfaire leurs aspirations à la culture (…) pour autant que leurs activités à cette fin ne diminuent pas la possibilité de réaliser ces aspirations pour d'autres groupes ou personnes». Est ainsi confirmée l'importance de la diversité humaine. Dans sa Déclaration sur l'anthropologie et les droits de l'homme, l'Association a en outre noté qu'elle «s'inquiétait depuis longtemps et continuerait de s'inquiéter chaque fois qu'une

[43] Voir Makau Mutua, «The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint: an Evaluation of the Language of Duties», *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, 1995, p. 346; Timothy Fernyhough, «Human Rights in Pre-colonial Africa», dans Ronald Cohen *et al*. (eds.), *Human Rights and Governance in Africa* (Florida, University Press of Florida, 1993); et Kwasi Wiredu, «An Akan Perspective on Human Rights», dans Abdullahi Ahmed An-Na'im et Francis M. Deng (eds.), *Human Rights in Africa: Cross-Cultural Perspectives* (Washington, Brookings Institution, 1990).

[44] Mutua, «The Banjul Charter» (voir note 43 ci-dessus), p. 350.

[45] Wiridu, cité dans Mutua, ibid., p. 348 à 354.

[46] Fernyhough, «Human Rights in Pre-colonial Africa» (voir note 43 ci-dessus), p. 62.

[47] A/HRC/16/37, par. 17.

[48] Unto Tahtinen, *Ahimsa: Non-Violence in Indian Tradition*, Londres, Rider, 1976, p. 116 à 124.

[49] Voir Placido P. D'Souza: «Commemorating Martin Lutter King Jr.: Gandhi's Influence on King», SF Gate (*San Francisco Chronicle*), 20 janvier 2003; et Nelson Mandela, «The Sacred Warrior: The Liberator of South Africa Looks at the Seminal Work of the Liberator of India», *Time*, 31 décembre 1999.

[50] Satvinder Singh Juss, «The Secular Tradition in Sikkhism» dans *Rutgers Journal of Law and Religion*, vol. 11, printemps 2010, p. 270.

[51] E/CN.4/2004/80, par. 67.

différence entre des êtres humains sert à justifier le déni de droits de l'homme fondamentaux»[52].

38. Expliquer les principes internationaux des droits de l'homme d'une manière entrant en résonnance avec diverses cultures et traditions peut contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme. À titre d'exemple, au cours des travaux d'un groupe de discussion du Conseil des droits de l'homme consacrés au thème des «lois et pratiques discriminatoires et actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre»[53], l'Ambassadeur de l'Afrique du Sud, qui en était le modérateur, a évoqué la doctrine de l'*ubuntu*:

> Pour l'essentiel, l'*ubuntu* dit: «Je suis parce que tu es». Cela signifie que nous sommes tous liés par notre commune humanité et, par conséquent, tenus de nous protéger les uns les autres conformément aux principes fondamentaux qui sous-tendent notre vision des droits de l'homme[54].

B. Les incidences négatives des valeurs traditionnelles sur les groupes vulnérables

39. Les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les organes conventionnels et le HCDH ont publié de nombreux travaux soulignant qu'il importe de s'assurer que les «traditions», les «attitudes» et les «pratiques coutumières» ne soient pas placées au-dessus des normes universelles des droits de l'homme[55]. Ils ont souligné que ces termes étaient fréquemment utilisés pour justifier la marginalisation de groupes minoritaires et des inégalités fondées sur le sexe ainsi que des actes de discrimination ou de violence, et devaient donc être envisagés dans le contexte des droits de l'homme.

40. Dans les conclusions du rapport du HCDH consacré à l'atelier sur les valeurs traditionnelles de l'humanité, l'attention est appelée sur le fait que la conception de ce qui constituait les «valeurs traditionnelles» était hautement subjective et fonction des structures de pouvoir au sein de la société. Il a été observé que certaines pratiques et attitudes contraires à la dignité humaine trouvaient leur origine dans des valeurs traditionnelles. La tradition est souvent invoquée pour justifier le maintien du statu quo, sans tenir compte de ce que, en réalité, les traditions, les cultures et les normes sociales ont toujours évolué et continueront de changer au fil du temps; en revanche, une démarche fondée sur les droits de l'homme exige souvent que des changements soient apportés au statu quo afin d'assurer le respect des normes internationales des droits de l'homme. Ceux qui bénéficient le plus du statu quo sont plus souvent enclins à invoquer la tradition pour maintenir leur pouvoir et leurs privilèges et à s'exprimer en son nom, tandis que les personnes les plus marginalisées et démunies sont celles qui ont le plus à perdre avec une conception des droits de l'homme fondée sur des valeurs traditionnelles. Dans sa Recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuaient l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les

[52] See www. aaanet.org.

[53] Discussion organisée en application de la résolution 17/19, par. 2, du Conseil des droits de l'homme.

[54] Voir www.unmultimedia.org/tv/webcast/2012/03/panel-discussion-sexual-orientation-and-gender-identity/.html.

[55] Voir E/CN.4/2006/61/Add.5, par. 9, 20, 76 et 80; A/HRC/4/34, par. 47; A/HRC/18/35/Add.5, par. 67; les Recommandations générales n° 19, par. 11 et 23, et n° 21, art. 16, par. 21 et 22, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, par. 119; et le document du HDCH intitulé «Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children» (Fiche d'information n° 23, 1995).

violences et sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide et l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de subordination des femmes ou de contrôle sur leur vie.

41. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué que le relativisme culturel servait souvent d'excuse à des pratiques inhumaines et discriminatoires à l'encontre des femmes au sein de la communauté et que, au cours du prochain siècle, «les problèmes que pose le relativisme culturel et ses conséquences pour les droits des femmes seront un des aspects les plus importants du droit international relatif aux droits de l'homme»[56]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constamment exprimé sa préoccupation au sujet de la persistance de pratiques, de traditions, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et continue de constater avec inquiétude que les États ne prennent pas de mesures efficaces et systématiques pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les valeurs et pratiques traditionnelles négatives[57]. Une analyse analogue figure au paragraphe 119 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[58]. En rapport avec le droit de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'il incombait aux États de prendre des mesures pour «éliminer les pratiques portant atteinte au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes», comme les mutilations génitales féminines et les allégations de sorcellerie[59].

42. Il importe de noter que ceux qui dénoncent les constructions sociales des rôles sexuels fondés sur des valeurs prétendument traditionnelles, culturelles ou religieuses sont particulièrement exposés à la violence et aux violations des droits de l'homme. Dans un rapport sur les défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions concernant le genre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient plus exposées que leurs homologues masculins à certaines formes de violence et à d'autres types de violation, ainsi qu'aux préjugés, à l'exclusion et au rejet; cela tenait au fait que l'on considérait qu'elles contestaient les normes socioculturelles, les traditions, les perceptions et les stéréotypes concernant la féminité, l'orientation sexuelle ainsi que le rôle et la condition de la femme dans la société[60]. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a insisté sur le fait que les droits culturels comprenaient celui de ne pas prendre part à certaines traditions, coutumes et pratiques, en particulier celles qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité, et le droit de réviser et (re)négocier les traditions, valeurs ou pratiques existantes, indépendamment de leur origine[61].

43. De telles violations, justifiées par des valeurs traditionnelles, culturelles ou religieuses, prennent souvent pour cible des groupes minoritaires ou démunis qui ne sont pas en mesure d'influer sur le discours dominant définissant les valeurs de la société ou de la communauté. Dans un rapport adressé au Conseil des droits de l'homme en 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait observer que la relation

[56] E/CN.4/2002/83, par. 1.

[57] CEDAW/C/LSO/CO/1-4, CEDAW/C/EGY/CO/7, CEDAW/C/USR/CO/7, CEDAW/C/ZAF/CO/4, CEDAW/C/LAO/CO/7, CEDAW/C/UZB/CO/4, CEDAW/C/LBR/CO/6, CEDAW/C/PNG/CO/3, CEDAW/C/BFA/CO/6, CEDAW/C/TUV/CO/2, CEDAW/C/TZA/CO/6, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, CEDAW/C/TCD/CO/1-4, CEDAW/C/CIV/CO/1-3.

[58] Voir aussi la Fiche d'information n° 23 du HCDH «Harmful traditional practices affecting the health of women and children».

[59] E/C.12/GC/21, par. 64.

[60] A/HRC/16/44, par. 23.

[61] A/67/287, par. 25 et 28.

maître-esclave qui persistait dans un pays reflétait les inégalités structurelles résultant d'attitudes discriminatoires profondément ancrées à l'égard des peuples autochtones. Ces attitudes semblent avoir été internalisées dans une large mesure par les segments tant autochtones que non autochtones de la société, d'où une certaine acceptation de ces relations de pouvoir destructrices entre les éléments les plus forts et les plus faibles de la société[62].

44. Les incidences négatives des pratiques traditionnelles ne se manifestent pas seulement dans les pays non occidentaux. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a mis en garde contre la mystification consistant à réduire les cultures non occidentales à leurs manifestations symboliques, ritualisées ou prétendument «traditionnelles»[63].

C. Application des valeurs traditionnelles dans la mise en œuvre des droits de l'homme

45. Les stratégies visant à promouvoir les droits de l'homme et à éliminer les pratiques néfastes peuvent être plus efficaces si elles fondent leur argumentation sur les éléments positifs des valeurs traditionnelles. Certaines traditions d'Asie orientale, par exemple, peuvent servir efficacement à promouvoir le respect des droits de l'homme au niveau régional. Si le but ultime de la diplomatie des droits de l'homme est de persuader ses interlocuteurs de la valeur des droits de l'homme, elle a plus de chances de l'emporter en s'appuyant sur les traditions culturelles locales qu'en s'y opposant. Asseoir des pratiques conformes aux droits de l'homme sur des valeurs traditionnelles a plus de chances de susciter une adhésion à long terme aux idées et pratiques conformes aux droits de l'homme en permettant aux intéressés de s'approprier ces normes[64].

46. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a reconnu qu'une telle approche tirait parti, en confirmant leur validité, d'éléments positifs de la culture locale, et a affirmé que faire respecter des valeurs universelles supposait l'engagement systématique des «négociations culturelles» au cours desquelles les éléments culturels positifs sont mis en avant et les éléments d'oppression de discours fondés sur la culture sont démythifiés. Contrairement à ce que certains prétendent ou craignent, un tel engagement n'érode ou ne déforme pas la culture locale mais remet plutôt en cause ses aspects discriminatoires ou oppressifs. La Rapporteuse spéciale a ajouté que de telles négociations culturelles axées sur les droits de l'homme contribuaient à tirer parti des éléments positifs de la culture locale pour faire progresser les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, processus qui avait pour effet de confirmer la validité de la culture elle-même[65].

47. Tout en notant qu'à mesure que les discours relativistes sur la culture se renforcent, «nous nous devons d'invoquer sans complexe les droits universels et défendre avec fierté les principes pour lesquels les femmes du monde entier[66] se sont battues», la Rapporteuse spéciale a donné plusieurs exemples dans lesquels des militantes des droits des femmes avaient réussi à mobiliser les expressions artistiques et symboliques de la culture. Par exemple, des mouvements de femmes du nord du Mexique utilisé le discours des droits de l'homme en y intégrant des actions symboliques pour combattre la culture de l'impunité et

[62] A/HRC/18/35/Add.5, par. 67.
[63] A/HRC/4/34, par. 46.
[64] Daniel Bell, «The East Asian Challenge to Human Rights: Reflections on an East West Dialogue», *Human Rights Quarterly*, vol. 18, août 1996.
[65] A/HRC/4/34, par. 52 et 53.
[66] Ibid., par. 56.

de la violence contre les femmes; en France, des femmes s'étaient habillées en Marianne, symbole de la libération dans leur pays, pour appeler l'attention sur la violence contre les femmes; des universitaires musulmans réunis au Caire avaient publié un ensemble de recommandations dans lesquelles ils reconnaissaient que les mutilations génitales féminines étaient une «coutume déplorable» incompatible avec la manière dont ils entendaient les enseignements de l'islam[67].

48. Droits de l'homme et valeurs traditionnelles peuvent s'articuler de diverses manières. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail ont favorisé le dialogue social comme moyen de renforcer la dignité humaine et la liberté des travailleurs. Dans un tel processus, les valeurs traditionnelles peuvent servir à promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme.

49. De nombreux États ont pris des mesures positives et ont adopté des lois fondées sur des valeurs traditionnelles ou religieuses en introduisant les changements nécessaires pour qu'elles soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme. En Égypte, le mouvement des femmes a réussi à faire adopter en 2000 une loi reconnaissant aux femmes le droit de mettre unilatéralement fin à leur contrat de mariage par voie de répudiation, fondé sur le *khul*, un concept de droit propre à la charia, leur donnant l'égalité avec les hommes, qui ont eux le droit de rompre unilatéralement le contrat de mariage par le divorce. La loi, qui respecte la dignité des femmes, a subi de rudes attaques judiciaires et constitutionnelles, et des parlementaires ont récemment tenté de la faire abroger. Elle est néanmoins demeurée en vigueur et contribue à promouvoir l'égalité, pour cette raison principalement qu'elle est fondée sur les valeurs traditionnelles reconnues par la charia[68].

50. La mentalité «traditionnelle» reste l'un des principaux obstacles entravant la lutte contre la discrimination contre les Dalits[69], mais les Gouvernements indien, népalais et sri-lankais ont pris plusieurs mesures en vue d'interdire la pratique de l'intouchabilité; par exemple, la Constitution de l'Inde contient des dispositions spéciales contre la pratique de la discrimination de caste et le Gouvernement a adopté plusieurs lois, notamment la loi relative à la protection des droits civils (loi contre l'intouchabilité)[70].

51. Ces exemples positifs d'utilisation de la culture et des traditions locales pour promouvoir le respect des droits de l'homme et éliminer les pratiques et préjugés préjudiciables illustrent le rôle que les valeurs traditionnelles qui appuient et sous-tendent les normes internationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

[67] Ibid., par. 53 et 55.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38* (A/56/38), par. 323.

[69] CERD/C/452/Add.2.

[70] E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 22 a).

IV. Promotion et protection des droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles

A. Rôle de l'éducation aux droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles

52. Les organes conventionnels ont souligné de façon répétée l'importance de l'éducation aux droits de l'homme comme moyen d'assurer la mise en œuvre desdits droits. Dans son Observation générale n° 3, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les mesures d'éducation faisaient partie de celles que les États devaient prendre pour s'acquitter de leur obligation de mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. De même, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 28, a indiqué que les mesures que les États devaient prendre pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes devaient comprendre l'éducation.

53. Dans la résolution 49/184 proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a affirmé que l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie était en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en œuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale. En outre, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a déclaré que chacun avait le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et devait avoir accès à l'éducation et à la formation en matière de droits de l'homme[71].

54. L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'éducation doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme, dans un esprit de paix, de tolérance et d'égalité, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit. Dans son Observation générale n° 1, le Comité des droits de l'enfant a souligné la nécessité de considérer les droits dans leur cadre général éthique, moral, spirituel, culturel ou social, et le fait que la plupart des droits des enfants, loin d'être imposés de l'extérieur, étaient ancrés dans les valeurs des communautés locales.

55. Dans son Observation générale n° 1, le Comité des droits de l'enfant a également indiqué que l'éducation devrait initier l'enfant aux valeurs liées aux droits de l'homme et que cela devrait être un processus s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants. L'obligation de relier les droits de l'homme et l'expérience personnelle est également signalée dans la recommandation du Comité qui considère que les États devraient mettre au point des méthodes novatrices pour promouvoir la connaissance des droits de l'homme, en particulier au niveau local[72].

56. Compte tenu de l'obligation incombant aux États, la notion de «valeurs traditionnelles» pourrait avoir un rôle à jouer. Au paragraphe 3 de l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a affirmé que l'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprime dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer. Dans une déclaration faite à l'occasion de l'Année internationale du rapprochement des cultures, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population a indiqué que les activités du Fonds relatives à la culture étaient fondées entre

[71] Résolution 66/137 de l'Assemblée générale, annexe, art. 1.
[72] CRC/C/GTM/CO/3-4, par. 29.

autres sur le principe que «tous les droits de l'homme peuvent être reconnus et internalisés par le biais d'une approche culturellement adaptée, apportant un appui et une base de caractère social à l'action juridique et tirant parti des valeurs culturelles positives et des interprétations religieuses qui renforcent les principes des droits de l'homme»[73]. Il est indiqué dans le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie qu'«un problème fondamental qui se posera dans l'avenir est celui de promouvoir l'universalité des droits de l'homme en enracinant ces droits dans différentes traditions culturelles»[74]. Ainsi, une meilleure connaissance des divers contextes culturels et traditionnels peut permettre de mieux comprendre le cadre international des droits de l'homme. Toutefois, lorsque les valeurs traditionnelles et culturelles sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme peut aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de faire changer les préjugés ou stéréotypes néfastes[75].

B. Institutions sociales et transmission des valeurs

57. Dans sa résolution 16/3, le Conseil des droits de l'homme a noté le rôle important que la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives ont à jouer dans le maintien et la transmission des valeurs traditionnelles, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local.

58. Il faut souligner que les familles sont elles-mêmes diverses et que, comme l'Assemblée générale l'a signalé dans sa résolution 59/147, elles revêtent «des formes différentes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux»[76]. Le Comité des droits de l'enfant a également indiqué qu'au sens de la Convention le terme «famille» recouvrait toute une série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dans la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes, fondés sur la communauté, pour autant qu'elles soient compatibles avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant[77].

59. Les institutions dans le cadre desquelles s'inscrit la vie de l'individu permettent à la personne de se socialiser et façonnent ses valeurs. Toutefois, il est aussi apparu que si ces institutions pouvaient transmettre des valeurs positives conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, elles pouvaient aussi être des lieux où se transmettent des valeurs négatives qui nuisent aux droits de l'homme[78].

60. Les jeunes enfants sont particulièrement susceptibles de s'imprégner des valeurs de leurs familles, communautés et établissements scolaires. Dans une déclaration publiée à l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement par sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales on peut lire:

> Les États devraient adopter des mesures favorisant la création et la préservation des lieux ouverts nécessaires à l'exercice des libertés culturelles et pour

[73] UNFPA, «Promoting International Development Through a Cultural Lens» 21 avril 2010. Voir www.unfpa.org/public/home/news/pid/5392.

[74] Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Voir www/unesco.org/ webworld/peace_library/UNESCO/HRIGHTS/342-353.HTM.

[75] Voir par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

[76] Résolutions de l'Assemblée générale 65/277, par. 43, et S-26/2, par. 31. Voir aussi la Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 13.

[77] Observation générale n° 7, par. 15.

[78] Voir par exemple A/HRC/19/41, par. 66 et 67.

> permettre aux individus et aux groupes de comprendre et de gérer les changements culturels de manière participative, et de sauvegarder, développer et transmettre leur patrimoine culturel. Les établissements d'enseignement jouent à cet égard un rôle vital, car ils peuvent inculquer l'esprit de tolérance dès un très jeune âge ou de créer des tensions. Il faut par conséquent mettre l'accent sur un enseignement éclairé qui apprenne aux enfants à comprendre et à apprécier la diversité existante.

61. Dans sa Recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la violence dans la famille était l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes et qu'elle existait dans toute société. «Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, qui sont perpétuées par la tradition»[79].

62. Au cours de visites dans certains pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a constaté que des contraintes socioculturelles liées à la structure familiale, à la religion et aux traditions contribuaient grandement à dissuader les femmes de signaler les violences à leur encontre, en particulier celles qui sont commises au foyer, et que la violence dans la famille était souvent admise en tant que composante normale de la vie de la famille, principalement à cause de perceptions tenaces touchant la préservation de l'honneur familial, de la subordination économique et sociale des femmes à l'égard de leur mari et autres proches de sexe masculin et de la peur d'être rejetées de la famille et de la communauté si les actes de violence étaient signalés[80].

63. Par conséquent, il importe particulièrement que l'État prenne des mesures pour veiller à ce que les valeurs que diffusent les principales institutions sociales soient conformes aux droits de l'homme. Le pouvoir dont disposent ces institutions et le rôle qu'elles jouent dans la formation des valeurs sont reconnus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dont le paragraphe 119 se lit comme suit:

> Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État, il est nécessaire et possible de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire. Le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir dans tous les aspects de la vie en société. Il faudrait que les systèmes éducatifs favorisent le respect de soi ainsi que le respect mutuel et l'esprit de coopération entre les femmes et les hommes.

64. Les États sont tenus non seulement de prendre des mesures volontaristes pour enseigner les droits de l'homme aux individus mais aussi de veiller à ce que les institutions qui façonnent les perceptions de chaque individu transmettent des valeurs qui soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant a certes reconnu que la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents ou aux représentants légaux, mais il a également souligné qu'il incombait en dernier ressort aux États de veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés en prenant toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes (y compris sexuelles), de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, ou de son ou ses représentants légaux. Comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États devraient élaborer et mettre en pratique des programmes éducatifs visant à promouvoir les droits de l'homme et à «intensifier la coopération (…)

[79] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38), par. 23, A/HRC/13/39/Add.3, par. 37, et E/CN.4/1997/47, par. 8.

[80] A/HRC/17/26/Add.3, par. 64.

avec les organisations de la société civile, les organisations de femmes et les responsables communautaires, traditionnels et religieux, ainsi qu'avec les enseignants et les médias[81]».

C. Bonnes pratiques

65. Afin de parvenir à ce que les droits de l'homme soient universellement respectés, il est particulièrement important de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur internalisation dans toutes leurs dimensions. L'histoire des droits de l'homme elle-même montre qu'ils sont le résultat d'une prise de conscience progressive de la dignité humaine. Par exemple, la critique féministe a apporté une contribution importante à l'élargissement de notre conception des droits de l'homme. La promotion des droits de l'homme nécessite une vision globale et requiert l'utilisation des ressources offertes par les nouvelles technologies et les mécanismes éducatifs d'une manière qui favorise l'apprentissage participatif et démocratique. Les méthodes doivent être compatibles avec le contenu des droits de l'homme. Il existe dans le monde entier des exemples d'États et d'autres entités élaborant des programmes d'éducation aux droits de l'homme qui reconnaissent le rôle joué par les institutions sociales dans la transmission des valeurs et s'efforcent de veiller à ce que les valeurs transmises soient propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme, contribuant ainsi à la mise en œuvre concrète des normes relatives aux droits de l'homme.

66. En Indonésie, le Groupe de travail national pour la diffusion et la promotion des droits de l'homme s'est vu confier la tâche de créer un cadre national pour la promotion du système international des droits de l'homme dans le pays. Reconnaissant le rôle important que jouent les principaux guides de l'opinion dans la transmission des valeurs au sein des communautés, le Groupe de travail a collaboré étroitement avec eux en vue de recenser les valeurs universelles présentes dans les traditions culturelles et religieuses indonésiennes qui pourraient être utilisées pour adopter et promouvoir les normes internationales des droits de l'homme en rattachant celles-ci aux expériences et aux conceptions de la population locale[82].

67. En associant ces acteurs au processus le Groupe de travail a bénéficié de leur soutien; en contrepartie ces partenaires ont appris, dans le cadre du projet, à utiliser le programme d'études élaboré. Le but recherché est que la population comprenne mieux les concepts relatifs aux droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles qui lui sont déjà familières et grâce à des actions de promotion des droits de l'homme fondées sur ces valeurs menées par de multiples acteurs importants au sein de leur communauté. Le programme attache une grande importance au rôle de la famille, de la société, des communautés et des institutions éducatives dans la transmission des valeurs et s'efforce de veiller à ce que les valeurs transmises soient de nature à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

68. Le programme a eu une grande importance en raison de son engagement auprès des chefs religieux musulmans, dont certains pensaient qu'un enseignement distinct des droits de l'homme n'était pas nécessaire étant donné l'harmonie entre ces derniers et les valeurs de l'islam. S'il existe effectivement des valeurs communes, c'est en les formulant dans le langage des droits de l'homme que l'on assure une protection universelle à tous les individus.

[81] CEDAW/C/NGA/CO/6, par. 20.

[82] Mashadi Said, «Human Rights Advocacy Utilizing Religious Perspectives and Opinion Leaders: Promoting National Human Rights Education in Indonesia», p. 24. Voir www.newtactics.org/sites/newtactics.org/files/Said_Advocacy_update2007.pdf.

69. Au Cambodge, le programme pour la pédagogie des droits de l'homme lancé par l'Institut cambodgien des droits de l'homme et le Ministère cambodgien de l'éducation, de la jeunesse et des sports utilise des valeurs associées au bouddhisme pour expliquer les normes internationales des droits de l'homme[83]. Le programme est mis en œuvre dans les établissements d'enseignement, en particulier les écoles primaires et secondaires[84]. L'Institut a entrepris de dispenser à tous les enseignants des écoles primaires et secondaires du pays, soit plus de 70 000 personnes, une formation à l'enseignement des droits de l'homme fondée sur cette méthode pédagogique[85]. Le programme vise à créer ainsi un groupe d'enseignants des droits de l'homme. En concentrant son action sur les écoliers, l'Institut espère transmettre aux familles et à la communauté tout entière le message relatif aux droits de l'homme. Le programme reconnaît que les écoles jouent un rôle central et qu'en développant les capacités des élèves, les écoles produisent des individus aptes à vivre en société[86].

70. Il convient d'élaborer des programmes éducatifs propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces programmes permettraient aux enfants d'acquérir non seulement l'assurance nécessaire pour défendre leurs propres droits mais aussi les compétences et les moyens nécessaires pour promouvoir et protéger les droits d'autrui. Le HCDH a mis au point des principes directeurs d'une pédagogie tenant compte du fait que le Comité des droits de l'enfant a souligné que cet enseignement devrait être axé sur l'expérience de l'enfant, en reliant les droits de l'homme à des valeurs que l'enfant soit capable de comprendre[87]. Les principes directeurs suggèrent de faire en sorte que l'enseignement des droits de l'homme se fonde sur un examen des valeurs que sont la vie, la liberté, la justice et l'égalité, et du caractère destructeur de la privation, de la souffrance et de la douleur. Par la discussion de ces valeurs universelles, il est possible d'initier progressivement les élèves à l'idée des droits de l'homme en montrant que ces droits sont fondés sur ces valeurs universelles. Lorsqu'il conviendra, ces valeurs pourront être présentées par le biais de la culture et des traditions locales afin de les faire ressortir et de les inscrire dans un contexte local. Cela peut aider chacun à se considérer comme porteur de ces valeurs et à vouloir les défendre et les promouvoir.

71. Une étude du Programme des Nations Unies pour le développement portant sur le rôle des systèmes informels de justice fournit de nombreux exemples d'initiatives visant à renforcer l'application des normes internationales au sein des systèmes informels et traditionnels de justice en replaçant l'apprentissage des droits de l'homme dans un contexte local[88].

[83] Viola B. Georgi et Michael Seberich (éd.), «International Perspectives in Human Rights Education», 2004. Voir www.bertelsmann-stiftung.de/bst/de/media/xcms_bst_dms_14994_14995_2.pdf.

[84] *Human Rights Education in Asian Schools*, vol. II, «Human Rights Teaching Methodology in Cambodian Primary and Secondary Schools». Voir www.hurights.or.jp/archives/human_rights_education_in_asian_schools/section2/1999/03/human-rights-teaching-methodology-in-cambodian-primary-and-secondary-schools.html.

[85] *Human Rights Education in Asian Schools*, vol. I, «Human Rights Education in Cambodian Schools: The Experience of the Last Three Years». Voir http://www.hurights.or.jp/archives/human_rights_education_in_asian_schools/section2/1998/03/human-rights-education-in-cambodian-schools-the-experience-of-the-last-three-years.html.

[86] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Principes pour l'éducation interculturelle, p. 10. Voir http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147878e.pdf.

[87] OHCHR, «L'enseignement des droits de l'homme. Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires», 2004. Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCChapter1en.pdf.

[88] Ewa Wojkowska, «Doing Justice: How informal justice systems can contribute», PNUD, décembre 2006, p. 33 à 35.

72. Lors de l'élaboration des programmes qui présentent le concept des droits de l'homme par le biais de valeurs traditionnelles familières, il importe de veiller à ce que ces valeurs soient au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Comme on l'a vu plus haut, des valeurs traditionnelles peuvent être détournées pour justifier la discrimination ou la subordination de groupes minoritaires ou marginalisés. Il faut s'attacher à veiller à ce que les normes internationales des droits de l'homme demeurent une considération primordiale dans l'élaboration des programmes d'éducation aux droits de l'homme. L'utilisation de valeurs traditionnelles qui peuvent être relativement familières aux yeux des individus et des communautés, pourrait être un moyen de présenter les normes internationales des droits de l'homme et de promouvoir leur acceptation, mais ces valeurs ne doivent toutefois jamais être présentées comme propres à remplacer les normes internationales, étant donné leur caractère généralement subjectif et imprécis par rapport aux droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

73. **La réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux est un processus difficile et permanent auquel des États aux racines culturelles et religieuses différentes doivent coopérer à l'échelle mondiale. Les normes universelles relatives aux droits de l'homme sont de mieux en mieux comprises et intégrées dans les activités des organisations régionales, lesquelles ont adopté des mécanismes universels de protection des droits de l'homme. Ces organisations ont créé non seulement des commissions, mais aussi des tribunaux, ce qui leur permet d'examiner non seulement les rapports des États parties mais aussi les communications individuelles, en prenant en compte les particularités liées aux cultures, religions et traditions culturelles de chaque pays.**

74. **Renforcer la connaissance, l'acceptation et l'application des normes universelles des droits de l'homme au niveau local est un processus particulièrement difficile; mieux comprendre et promouvoir les valeurs traditionnelles positives qui sous-tendent ces normes universelles pourrait jouer un rôle utile dans ce processus.**

75. **La communauté internationale est parvenue à un consensus selon lequel toute personne a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En droit international tous les États ont l'obligation de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous indépendamment de leur régime politique et de leurs systèmes économique et culturel. La dignité est inhérente à la personne humaine et est indissociablement liée à l'égalité et à la non-discrimination. La liberté est le domaine dans lequel s'inscrivent les actes, les convictions et les opinions de l'individu, sans l'ingérence de l'État.**

76. **Les États, et dans certains cas les acteurs non étatiques, sont tenus de prendre des mesures suivies et systématiques en vue de modifier ou d'éliminer les stéréotypes et les pratiques négatives, préjudiciables ou discriminatoires justifiées par des valeurs traditionnelles, et sont encouragés à recenser les progrès accomplis à cet égard lorsqu'ils présentent des rapports aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme. Il est également possible d'encourager les individus, en particulier par l'éducation aux droits de l'homme, à s'acquitter de leur devoir de lutter pour la promotion, le respect et l'exercice des droits de l'homme pour tous.**

77. **Les valeurs traditionnelles compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent servir utilement à la promotion, la protection et la mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme dans des contextes socioculturels divers. Il peut être efficace d'appuyer sur les valeurs traditionnelles l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dans un contexte local, en ancrant les droits de l'homme dans des valeurs positives familières, ce qui renforce leur acceptabilité et permet d'éliminer l'idée négative qu'ils seraient des concepts étrangers. Il est important de reconnaître et de maintenir les liens entre les valeurs traditionnelles positives et les droits de l'homme afin de renforcer le respect universel et la mise en œuvre de ceux-ci.**

78. **Les familles, les communautés, les sociétés et les établissements d'enseignement ont un rôle important à jouer dans la défense et la transmission des valeurs traditionnelles de l'humanité définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Les valeurs traditionnelles qui sous-tendent et soutiennent les droits de l'homme peuvent servir à renforcer leur acceptabilité et leur application au niveau local. Les États devraient respecter la diversité culturelle et le pluralisme, dans les communautés et les sociétés, car ils sont une source d'enrichissement et une valeur ajoutée au tissu social et culturel de ces communautés et sociétés ainsi que de celui des groupes marginalisés et vulnérables; il ne faut pas toutefois que ce respect justifie la moindre atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales universels.**

79. **Si depuis de nombreuses années, les droits de l'homme sont reconnus comme universels, inaliénables et indivisibles dans nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur réalisation s'est heurtée à des obstacles, en particulier dans certaines régions où la population continue de vivre selon des traditions et coutumes séculaires, dans la pauvreté et le dénuement. Les particularités régionales, culturelles et religieuses qui sont compatibles avec les droits universels de l'homme peuvent servir à promouvoir la connaissance de ces droits, leur acceptabilité et leur mise en œuvre dans des contextes locaux divers. Cela ne doit pas cependant atténuer la responsabilité des États de promouvoir, protéger et réaliser les droits universels de l'homme dans leur pays et de coopérer au niveau international.**

80. **Pour faire en sorte qu'une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité contribuent à la promotion, à la protection et au respect des droits de l'homme aux niveaux régional, national et local, il convient d'adopter une attitude respectueuse à l'égard des traits distinctifs des différentes cultures et religions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme. À cette fin, il faudrait entretenir un dialogue constant entre les pays et les peuples et respecter leurs coutumes positives et leurs modèles de développement, tout en gardant à l'esprit que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous. Cette approche serait une étape importante vers la préservation de la diversité culturelle de notre planète, la prévention des conflits et l'application universelle des droits de l'homme.**